

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1877

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 4

À la fin de l'alinéa 21, substituer aux mots :

« le couple de femmes reconnaît conjointement l'enfant »

les mots :

« l'une des deux mères qui n'a pas accouché de l'enfant adopte l'enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter l'inscription, dans le droit, d'une reconnaissance conjointe qui aurait des conséquences délétères, il importe d'inscrire, dans le cas précis de l'enfant né de PMA d'un couple de femmes, le principe de l'adoption dès l'article 342-11 du code civil.